

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS  
MAIRIE  
DE  
CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE



Téléphone Castelnaud : 05 62 29 23 43  
Téléphone Labarrère : 05 62 29 40 30  
Télécopie : 05 62 29 23 73  
mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 032 079 23 A0005

Déposé le : 26/06/2023

Demandeur(s) : Monsieur DALL AVA THIERRY

Sur un terrain sis : A GARDE à CASTELNAU D'AUZAN  
LABARRERE (32440)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 168 AC 171, 79 168 AC  
43

Monsieur DALL AVA THIERRY

2167 , AV DE LA TENAREZE

32440 CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

**Objet : Rejet tacite de la demande de permis de construire**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 26/06/2023 pour un projet de Création d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque situé « A GARDE » à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440).

Par lettre du 11/07/2023 qui vous a été présentée le 12/07/2023, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier, dans les 3 mois, par les pièces suivantes :

- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme].
- PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme].
- PC25 . Une justification du dépôt de la demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme].

**L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet en date du 13/10/2023. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

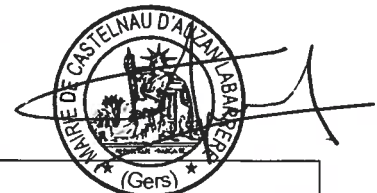
Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE,

Le 17 NOV. 2023

Le Maire

Philippe BEYRIES



Date de transmission de la décision à la Préfecture : 17 NOV. 2023

Date d'affichage de la décision en Mairie : 17 NOV. 2023

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).